

Numéros du rôle : 757 et 758
Arrêt n° 64/95 du 13 septembre 1995

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle du décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993 modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, introduits par l'a.s.b.l. Union wallonne des entreprises et par la s.c. FEDIEX et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 août 1994 et parvenue au greffe le 25 août 1994, un recours en annulation partielle du décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993 modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, publié au *Moniteur belge* du 23 février 1994, a été introduit par l'a.s.b.l. Union wallonne des entreprises, en abrégé U.W.E., dont le siège social est établi avenue Gouverneur Bovesse 117, 5100 Jambes.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 757 du rôle.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 août 1994 et parvenue au greffe le 26 août 1994, un recours en annulation partielle du même décret a été introduit par :

- la s.c. Fédération des industries extractives et transformatrices de roches non combustibles, en abrégé FEDIEX, dont le siège social est établi rue du Trône 61, 1050 Bruxelles;

- la s.a. des Carrières et fours à chaux d'Aisemont, dont le siège social était établi rue de Boudjesse 1, 5070 Aisemont, actuellement s.a. Carmeuse, dont le siège social est établi rue du Château 13a, 5300 Seilles;

- la s.a. Compagnie des ciments belges, en abrégé C.C.B., dont le siège social est établi Grand-Route 260, 7530 Tournai;

- la s.a. Carrières et fours à chaux Dumont-Wautier, dont le siège social est établi rue Charles Dubois 26, 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve;

- la s.a. Gralex, dont le siège social est établi rue du Faubourg 35, 1430 Quenast.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 758 du rôle.

II. *La procédure*

Par ordonnances du 25 août 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège dans chacune des deux affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 14 septembre 1994, la Cour réunie en séance plénière a joint les affaires.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 septembre 1994; l'ordonnance de jonction a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 30 septembre 1994.

Le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 1994.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 22 novembre 1994.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la partie requérante dans l'affaire portant le numéro 757 du rôle, par lettre recommandée à la poste le 22 décembre 1994;

- les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 758 du rôle, par lettre recommandée à la poste le même jour.

Par ordonnance du 24 janvier 1995, la Cour a complété le siège par le juge R. Henneuse, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression française du siège.

Par ordonnances des 31 janvier 1995 et 4 juillet 1995, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 23 août 1995 et 23 février 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 23 février 1995, le président M. Melchior a soumis les affaires à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 16 mai 1995, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 15 juin 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 17 mai 1995.

A l'audience publique du 15 juin 1995 :

- ont comparu :

. Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me N. Weinstock *loco* Me M. Verdussen, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Les dispositions en cause*

Le décret attaqué modifie l'intitulé du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, qui s'appelle désormais « Décret sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ». Cette extension se répercute sur plusieurs dispositions du décret du 30 avril 1990. Les dispositions attaquées concernent les modifications suivantes :

« Art. 7. L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

' § 1er. Les prises d'eau potabilisable sont soumises à redevances annuelles. Le Gouvernement fixe le montant de la redevance et détermine les règles relatives à sa perception.

§ 2. Les autres prises d'eau souterraine sont soumises à une contribution de prélèvement dont le montant ne peut excéder le montant de la redevance.

Les catégories de prises d'eau et le taux de cette contribution de prélèvement sont fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine les règles relatives à la perception des contributions de prélèvement.

§ 3. Ne sont pas soumises à redevances visées au § 1er ou à une contribution de prélèvement visée au § 2, les prises d'eau souterraine suivantes :

1° les pompages effectués par les organismes de démergement dans le cadre de leur mission, à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent;

2° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois;

3° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés;

4° les pompages destinés à protéger des biens à l'exception des pompages effectués à des fins industrielles ou lucratives;

5° les pompages géothermiques destinés au chauffage collectif d'habitations ou de bâtiments publics.'

Art. 8. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

§ 1er. Les services rendus par la Région visent à assurer la gestion, la production, les mesures de prévention, la surveillance des eaux et en tout cas à garantir la pérennité de la qualité et de la quantité de l'eau potabilisable disponible.

§ 2. Le produit des redevances visées à l'article 4, § 1er, est affecté exclusivement à un fonds pour la protection des eaux potabilisables créé à cette fin au budget général de la Région wallonne.

Les recettes du fonds sont utilisées au financement des moyens permettant d'atteindre l'objectif défini au § 1er du présent article :

- sur la base de programmes proposés par les producteurs d'eau potabilisable et approuvés par le Gouvernement;

- sur la base du programme défini par le Gouvernement.

§ 3. Le produit de la contribution de prélèvement visé à l'article 4, § 2, est affecté exclusivement à un fonds pour la protection des eaux souterraines créé à cette fin au budget général de la Région wallonne. Les recettes du fonds sont affectées au financement des moyens permettant de garantir la pérennité quantitative des eaux souterraines.

Ces moyens sont notamment :

1° les systèmes de surveillance des ressources en eau;

2° les prises d'échantillons et les analyses effectuées en vue d'assurer le respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

3° le recensement des ressources aquifères de la Région et l'inventaire des prises d'eau existantes et des débits d'eau captée;

4° les dépenses en vue d'assurer la perception des recettes du fonds.' »

IV. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

Position des requérantes

A.1. L'a.s.b.l. Union wallonne des entreprises, en abrégé U.W.E., requérante dans l'affaire portant le numéro 757 du rôle, groupe les entreprises industrielles et non industrielles exerçant une activité en Wallonie. Elle a notamment pour objet social de défendre leurs intérêts économiques. Le décret attaqué est de nature à grever les charges d'exploitation des entreprises qui, effectuant certaines prises d'eau, sont, de ce fait, soumises à une redevance et à une contribution de prélèvement. Il porte donc atteinte aux intérêts économiques de ces entreprises.

A.2. Les quatre sociétés anonymes requérantes dans l'affaire portant le numéro 758 du rôle ainsi que la société coopérative FEDIEX, qui groupe des entreprises qui extraient ou transforment des roches non combustibles, pourraient être partiellement concernées par les dispositions attaquées, à savoir uniquement en ce qu'elles captent volontairement, pour l'utiliser, une certaine quantité d'eau d'exhaure d'origine souterraine, mais non en ce qu'elles sont amenées à évacuer de l'eau d'exhaure résultant d'afflux fortuits.

Position du Gouvernement wallon

A.3. Les recours ne portent sur les articles 4 et 5 du décret du 30 avril 1990, tels qu'ils sont modifiés par les articles 7 et 8 du décret attaqué, qu'en tant qu'ils règlent la contribution de prélèvement. Ils ne visent donc, dans les dispositions modifiées du décret du 30 avril 1990, que :

- l'article 4, § 2,
- à l'article 4, § 3, les termes « ou à une contribution de prélèvement visée au § 2 »,
- l'article 5, § 3.

A.4. Les parties requérantes ne démontrent ni n'offrent de démontrer que les dispositions qu'elles attaquent seraient susceptibles d'affecter défavorablement leur situation. Elles ne pourraient d'ailleurs le faire puisque le décret attaqué dispose que la contribution de prélèvement ne peut excéder le montant de la redevance et que, plus généralement, le décret du 23 décembre 1993 ne modifie pas défavorablement la situation à laquelle étaient soumises les parties requérantes sous l'empire du décret du 30 avril 1990.

Réponse des parties requérantes

A.5. L'U.W.E., partie requérante dans l'affaire portant le numéro 757 du rôle, ne limite pas son recours aux dispositions des articles 7 et 8 relatives à la contribution de prélèvement : elle met également en cause la redevance instaurée par ces dispositions.

A.6. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 758 du rôle ne voient pas d'objection - sous réserve de ce qui sera nécessaire à l'examen des moyens qu'elles développent - à ce que leur recours soit limité aux dispositions indiquées en A.3.

A.7. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement wallon, sous l'empire du décret du 30 avril 1990, étaient seules soumises au paiement de la redevance les prises d'eau effectuées en vue de la distribution à la consommation. Ce décret ayant pour objet d'assurer la pérennité qualitative de l'eau souterraine, seuls les distributeurs pouvaient être atteints. Parmi les entreprises qui sont membres de l'U.W.E., certaines sont assujetties soit à la redevance soit à la contribution de prélèvement dès lors que leurs activités supposent ou nécessitent la prise d'eau, en vue soit de sa commercialisation, soit de son utilisation dans le cadre d'une activité industrielle.

A.8. A supposer même que, sous l'empire du décret du 30 avril 1990, tous les preneurs d'eau souterraine fussent tenus de payer la redevance, il n'empêche que, compte tenu de l'habilitation donnée par le décret attaqué au Gouvernement wallon, le régime de la contribution de prélèvement diffère de celui, prévu antérieurement, de la redevance. Le régime de la redevance est lui-même modifié : son taux doit désormais être fixé par le Gouvernement wallon, sans qu'un plafond soit prévu.

A.9. En toute hypothèse, même si le régime nouveau était plus favorable que l'ancien, la requérante aurait intérêt à son annulation puisqu'elle aboutirait non au rétablissement du régime antérieur, mais à l'absence de toute imposition et, le cas échéant, à l'application d'une réglementation nouvelle plus favorable.

A.10. Dans le recours portant le numéro 758 du rôle, il ressort de la réponse donnée par le Gouvernement wallon au second moyen que tant les captages volontaires d'eau d'exhaure que leur évacuation ou leur pompage en vue de prévenir des afflux fortuits ou d'y remédier seraient soumis à la contribution de prélèvement, alors que les requérantes avaient justifié leur intérêt à une annulation partielle en ce que seuls les captages volontaires à des fins d'utilisation seraient soumis à cette contribution.

A.11. Cette interprétation est contredite par les travaux préparatoires du décret du 30 avril 1990 et il ne paraît pas que le décret attaqué en ait étendu le champ d'application.

A.12. En toute hypothèse, les parties requérantes sont susceptibles d'être affectées par les dispositions attaquées, soit que le champ d'application du décret soit étendu, soit, dans le cas contraire, parce que la contribution de prélèvement est conçue non plus comme une redevance mais comme une mesure parafiscale, ce qui signifie qu'elle ne comporte plus la contrepartie d'un service immédiat et personnel. En outre, le taux de la contribution est laissé à la discrétion du Gouvernement wallon, tandis que celui de la redevance était fixé à trois francs par mètre cube d'eau captée. Enfin, l'intérêt des requérantes est justifié pour la même raison que celle qui est énoncée en A.9.

Quant au fond

Position des parties requérantes

Moyen unique du recours portant le numéro 757 du rôle et premier moyen du recours portant le numéro 758 du rôle

A.13. Les dispositions attaquées violent les articles 10, 11 et 170, § 2, de la Constitution en ce qu'elles

« soumet(tent) à une contribution de prélèvement les seuls producteurs d'eau souterraine autre que potabilisable; qu'(elles) soumet(tent) à 'redevances annuelles' les prises d'eau potabilisable et à 'une contribution de prélèvement' les autres prises d'eau souterraine;

Que cette redevance et cette contribution revêtent les caractéristiques d'un impôt, et que le législateur décrétal habilite le Gouvernement à déterminer le montant de la redevance, les catégories de prises d'eau soumises à la contribution de prélèvement ainsi que le taux de cette contribution;

Alors que le principe d'égalité et de non-discrimination s'oppose à ce qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes sans que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable; l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure appliquée ainsi que (de) la nature des principes en cause;

Que l'on n'aperçoit pas les motifs qui justifieraient que seuls certains contribuables, les producteurs d'eau souterraine autre que potabilisable, soient soumis à un impôt, et non l'ensemble des contribuables, notamment les producteurs d'eau potabilisable et les consommateurs d'eau; »

Second moyen du recours portant le numéro 758 du rôle

A.14. S'il était considéré que la contribution de prélèvement trouve à s'appliquer tant aux captages volontaires qu'aux pompages d'eau résultant d'afflux fortuits, les dispositions attaquées violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution

« En ce que le décret attaqué soumet à la contribution de prélèvement les prises d'eau souterraines autres que potabilisables sans distinguer selon que la prise d'eau soit volontaire ou non. »

Position du Gouvernement wallon

Sur le moyen commun aux deux recours

A.15. La Cour ne peut connaître du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 170, § 2, de la Constitution, sauf à considérer que cette disposition n'est invoquée que comme élément d'appréciation du caractère proportionné ou non de la différenciation critiquée.

A.16. Les normes entreprises soumettent à des règles particulières - une contribution de prélèvement - les prises d'eau souterraine non potabilisable, afin de veiller à un respect plus scrupuleux de l'exigence de spécialité. La redevance est conçue comme une contrepartie aux moyens mis en oeuvre pour réaliser les objectifs définis à l'article 5, § 1er, du décret du 30 avril 1990. La contribution de prélèvement poursuit un autre objectif : la pérennité quantitative des eaux souterraines. Le législateur décrétal contribue à une meilleure spécialisation de la redevance, tenant ainsi compte de l'avis qu'avait donné le Conseil d'Etat sur le décret du 30 avril 1990 en projet, selon lequel la redevance, faute d'être la contrepartie d'un service fourni au redevable, était un impôt.

Il s'ensuit que seule se justifie la comparaison entre les prises d'eau potabilisable et les prises d'eau souterraine non potabilisable.

La comparaison ne doit d'ailleurs se faire qu'en tant que les deux catégories de prises d'eau font l'objet de charges financières produisant des recettes qui n'ont pas la même destination.

A.17. La définition de l'eau potabilisable, donnée à l'article 1er, 1^o, du décret du 30 avril 1990, révèle que la différence de traitement est fondée sur un critère manifestement objectif.

A.18. Cette différence est pertinente, le critère retenu étant tiré directement du but poursuivi, à savoir une spécialisation plus adéquate des charges financières.

A.19. Enfin, il ne pourrait être déduit que les normes attaquées seraient disproportionnées de ce que le taux et l'assiette de la contribution de prélèvement et de la redevance doivent être fixés par le Gouvernement wallon, ce qui serait contraire à l'article 170, § 2, de la Constitution. L'argument manque en droit : le prélèvement parafiscal n'est ni une redevance ni un impôt. Il ne contribue pas à la couverture des dépenses générales et il n'est pas le prix d'un service rendu. Il ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 170, § 2, de la Constitution.

Sur le second moyen du recours portant le numéro 758 du rôle

A.20. Une prise d'eau potabilisable se définit comme une « opération de prélèvement d'eau (potabilisable) y compris l'épuisement d'afflux fortuits » (article 1er, 5^o, du décret du 30 avril 1990, modifié par celui du 23 décembre 1993). Il ne serait pas raisonnablement justifié de traiter différemment le captage d'eau d'exhaure que les sociétés requérantes déversent ensuite en eau de surface, éventuellement après décantation. En effet, la parafiscalité, qui procède d'une préoccupation de solidarité, exclut toute idée de contrepartie systématique et n'a pas égard au caractère utile ou non du prélèvement d'eau, dès lors qu'il réduit la quantité d'eau souterraine. Si le législateur décrétal n'avait pas soumis à la

contribution les prélèvements d'eau provenant d'afflux fortuits, il aurait créé une discrimination à l'égard des exploitants d'eau potabilisable, qui auraient été seuls à supporter les conséquences financières de préjudices causés également par les exploitants d'eau non potabilisable.

En toute hypothèse, si le moyen était accueilli, il ne pourrait entraîner qu'une annulation partielle.

Réponse des parties requérantes

Sur le moyen commun aux deux recours

Quant à la contribution de prélèvement

A.21. La thèse selon laquelle la contribution de prélèvement serait une mesure parafiscale qui ne serait pas régie par l'article 173 et qui échapperait à l'article 170 de la Constitution ne peut être retenue. Même si le produit d'une telle mesure, qui n'est pas une redevance, est affecté à un fonds budgétaire particulier, elle ne cesse pas pour autant d'être un impôt (voy. l'arrêt n° 32/91 de la Cour).

A.22. Tant en 1990 qu'en 1993, le législateur décrétaal a eu pour objectif, en complément des mesures destinées à lutter contre la pollution de l'eau, d'adopter une série de mesures préventives visant à assurer la pérennité, dans un premier temps sur le plan qualitatif, dans un second temps, sur le plan quantitatif, des ressources en eau en Région wallonne. Par analogie avec les taxes sur le déversement des eaux industrielles et domestiques qui appliquent le principe du « pollueur-payeur », les dispositions des décrets de 1990 et 1993 font application du principe de « profiteur-payeur » en soumettant à une redevance ou à une contribution les consommateurs d'eau qui tirent profit de cette richesse et contribuent à sa diminution.

A.23. Les dispositions attaquées établissent une discrimination entre, d'une part, les preneurs d'eau souterraine non potabilisable et, d'autre part, les preneurs d'eau souterraine potabilisable, les preneurs d'eau de surface et les consommateurs d'eau privés, en ce que seuls les premiers sont redevables de la contribution de prélèvement. Compte tenu du but du législateur, décrit en A.24, cette différence de traitement n'est pas justifiée par des motifs objectifs et raisonnables.

A.24. On ne peut assimiler la redevance et la contribution, qui se différencient non seulement par leur affectation mais aussi par leur nature. Or, les preneurs d'eau souterraine non potabilisable et les consommateurs d'eau privés sont des catégories comparables en ce qu'ils profitent de l'eau et en réduisent les ressources.

A.25. La distinction entre les preneurs d'eau souterraine non potabilisable et les preneurs d'eau potabilisable, de surface ou souterraine, n'est pas justifiée par l'affectation particulière de la contribution et de la redevance. En outre, la circonstance que les prises d'eau souterraine ou de surface potabilisable donnent lieu au paiement d'une redevance ne peut justifier qu'elles échappent au paiement d'un impôt.

A.26. Dès lors que la contribution de prélèvement constitue un impôt, c'est au législateur décrétaal qu'il appartenait d'en fixer le taux et de déterminer les catégories de prises d'eau qui y sont soumises. L'habilitation donnée au Gouvernement wallon viole l'article 170, § 2, de la Constitution. La règle de l'égalité ne pouvant être respectée si le législateur ne fixe pas lui-même les différents éléments de l'impôt, la distinction critiquée est disproportionnée et méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la redevance

A.27. Déjà à propos de la redevance instaurée par le décret du 30 avril 1990, la section de législation du Conseil d'Etat avait fait observer qu'elle ne présentait pas les caractères immédiat, proportionnel et spécifique qui sont le propre de la redevance. Il en est de même de la redevance instaurée par le décret attaqué, la situation étant encore aggravée par l'habilitation donnée au Gouvernement wallon, qui accentue l'absence des trois caractéristiques précitées. Cette redevance doit donc être considérée comme un impôt.

A.28. Il n'est pas justifié que seules les prises d'eau potabilisable soient soumises à un impôt, alors que tant les preneurs d'eau de surface non potabilisable que les consommateurs privés utilisent et diminuent les ressources en eau.

A.29. Pour les motifs exposés en A.28, la mesure est disproportionnée et viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1. L'Union wallonne des entreprises, requérante dans l'affaire portant le numéro 757 du rôle, a notamment pour objet social de défendre les intérêts économiques des entreprises industrielles exerçant une activité en Wallonie. La société coopérative «FEDIEX », première requérante dans l'affaire portant le numéro 758 du rôle, a notamment pour objet social de défendre les intérêts économiques des entreprises dont l'activité consiste en l'extraction et/ou la transformation de roches non combustibles. Ces deux requérantes justifient d'un intérêt à l'annulation des articles 7 et 8 du décret attaqué qui soumettent certaines prises d'eau effectuées en Région wallonne tantôt à une redevance tantôt à une contribution de prélèvement.

B.2. Les autres requérantes justifient de leur intérêt à l'annulation des mêmes articles en tant qu'ils règlent la contribution de prélèvement qui grève les prises d'eau souterraine non potabilisable.

Les termes du décret du 23 décembre 1993 ne permettent pas d'exclure de son champ d'application les prélèvements d'eaux provenant d'afflux fortuits. Au contraire,

l'article 1er, 5°, du décret du 30 avril 1990, tel qu'il est modifié par l'article 3 du décret attaqué, les inclut explicitement dans la notion de « prise d'eau » et ils ne figurent pas à l'article 7, § 3, qui énumère les pompages qui échappent à la redevance et à la contribution de prélèvement.

Ces parties requérantes justifient donc d'un intérêt à leur recours, tant en ce qu'elles procèdent à des prélèvements volontaires qu'en ce qu'elles sont amenées à évacuer l'eau d'exhaure résultant d'afflux fortuits.

Quant au fond

Quant au moyen unique du recours portant le numéro 757 du rôle et au premier moyen du recours portant le numéro 758 du rôle

B.3. En sa première branche, le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les dispositions attaquées soumettent à une contribution de prélèvement les seuls « producteurs d'eau souterraine autre que potabilisable ».

B.4. Le décret du 30 avril 1990 soumettait à une redevance annuelle de trois francs par mètre cube d'eau captée toute « prise d'eau potabilisable », et il visait, aux termes de son article 1er, 1° :

« a) toute eau souterraine qui, naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique, donne une eau qui peut être bue sans danger pour la santé;

b) toute eau de surface ordinaire classée dans une zone de protection d'eau potabilisable établie en vertu de l'article 3 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et de ses arrêtés d'application ».

B.5. L'article 3 du décret attaqué du 23 décembre 1993 définit l'eau potabilisable comme étant « toute eau souterraine ou de surface qui naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique est destinée à être distribuée pour être bue sans danger pour la santé ».

B.6. Sont désormais soumises à la redevance, non plus les eaux susceptibles d'être distribuées mais celles qui sont destinées à l'être. Les eaux qui échappent à cette définition sont quant à elles soumises non plus à une redevance mais à une contribution de prélèvement. Le décret attaqué distingue ainsi deux catégories d'eau soumises à des charges différentes tandis que le décret du 30 avril 1990 les soumettait indifféremment à la même redevance de trois francs par mètre cube.

B.7. Le législateur décrétole a réglé différemment l'affectation du produit des deux mesures : le produit de la redevance est affecté à un fonds pour la protection des eaux potabilisables dont les recettes serviront à financer les services rendus par la Région afin de garantir la pérennité de la qualité et de la quantité de l'eau potabilisable disponible (article 5, §§ 1er et 2 nouveaux). Le produit de la contribution de prélèvement est affecté à un fonds pour la protection des eaux souterraines dont les recettes serviront à financer des moyens permettant de garantir la pérennité quantitative des eaux souterraines (article 5, § 3, nouveau).

B.8. La distinction introduite par le décret attaqué repose sur un critère objectif en ce qu'elle réserve un traitement particulier aux eaux potabilisables, souterraines ou de surface, différent de celui qui s'applique aux eaux souterraines non potabilisables. Il n'est pas déraisonnable de consacrer la redevance qui frappe les premières à des mesures visant à garantir leur qualité et leur quantité tandis que la contribution qui grève les secondes servira à garantir le maintien de leur quantité. Quant à leur montant, aucune

disposition du décret ne permet de présumer que l'une serait disproportionnée par rapport à l'autre. Par ailleurs, l'article 4, § 2, alinéa 1er, précise que le montant de la contribution ne peut excéder celui de la redevance.

En ce qu'il dénonce une discrimination entre les preneurs d'eau souterraine non potabilisable et les preneurs d'eau potabilisable, le moyen n'est pas fondé.

B.9. Les parties requérantes soutiennent aussi que les dispositions attaquées traiteraient différemment, sans justification raisonnable, deux catégories de contribuables : d'une part, les preneurs d'eau souterraine non potabilisable; d'autre part, les preneurs d'eau souterraine potabilisable, les preneurs d'eau de surface et les consommateurs d'eau privés.

B.10.1. A l'exception des consommateurs d'eau privés, les contribuables de chacune des catégories précitées sont redevables de l'une ou de l'autre des deux charges prévues par le décret attaqué. Si les uns doivent payer une redevance, les autres une contribution de prélèvement, cette différence est justifiée pour les motifs exprimés au B.8.

B.10.2. Quant aux consommateurs d'eau privés, ils n'effectuent eux-mêmes aucune prise d'eau, au sens de l'article 1er, 5°, du décret attaqué. Par ailleurs, s'il est vrai qu'ils consomment de l'eau et contribuent ainsi à en appauvrir les réserves, ils paient, pour acheter cette eau, un prix dans lequel sont normalement répercutées les charges supportées par les distributeurs d'eau. Il y a donc, entre les consommateurs d'eau et les preneurs d'eau souterraine non potabilisable, des différences objectives justifiant que les premiers échappent aux charges auxquelles sont soumis les seconds.

B.11. Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.12. En sa deuxième branche le moyen est pris de ce que, tant en ce qui concerne la « redevance » que la « contribution de prélèvement », l'habilitation qui permet au Gouvernement wallon d'en fixer le taux et de déterminer les prises d'eau qui en sont grevées, prévue à l'article 4, §§ 1er et 2, nouveau, du décret du 30 avril 1990, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 170, § 2, de celle-ci.

B.13. Ni la « redevance » visée à l'article 4, § 1er, ni la « contribution de prélèvement » visée au paragraphe 2 de cette disposition ne constituent le paiement d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément. Elles ne sont pas une rétribution, mais un impôt au sens de l'article 170, § 2, de la Constitution. Le fait que le produit de ces prélèvements soit affecté à des fonds créés au sein du budget de la Région wallonne en vue de la réalisation des objectifs décrits dans le décret ne permet pas de dénier à ces prélèvements la qualité d'impôt.

B.14. De ce qui précède, il résulte que les personnes assujetties à la « redevance » et à la « contribution de prélèvement » sont soumises à une imposition dont la détermination de la base imposable et le montant relèvent, aux termes du décret, de la compétence du Gouvernement wallon, alors que les autres contribuables sont soumis à des impôts dont le montant et la base imposable sont déterminés par le législateur.

Il existe donc entre les parties requérantes et les autres contribuables une différence de traitement en ce qui concerne l'autorité habilitée à déterminer la base imposable et le montant de l'impôt.

Une telle différence de traitement n'est pas susceptible de trouver une justification, compte tenu de l'article 170 de la Constitution, puisque cette disposition garantit, sans exception, à tout citoyen qu'il ne sera pas soumis à un impôt sans que celui-ci ait été décidé par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

B.15. Le moyen, en sa deuxième branche, est fondé.

Il convient donc d'annuler, dans la deuxième phrase du paragraphe 1er, les mots « fixe le montant de la redevance et », ainsi que la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 du nouvel article 4 inséré dans le décret de la Région wallonne du 30 avril 1990 par l'article 7 du décret entrepris du 23 décembre 1993.

Quant au second moyen du recours portant le numéro 758 du rôle

B.16. Les dispositions attaquées soumettent à la redevance ou à la contribution de prélèvement toutes les prises d'eau (article 4, §§ 1er et 2), c'est-à-dire toute « opération de prélèvement d'eau y compris l'épuisement d'afflux fortuits » (article 1er, 5°). L'objectif du décret étant de protéger la qualité et la quantité des eaux disponibles, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, faire de la prise d'eau la cause de la déduction de la redevance et de la contribution de prélèvement, sans distinguer si l'eau fait l'objet d'une appropriation définitive ou provisoire. Il pouvait également, sans créer de privilège injustifié, exonérer de toute charge certains pompages (article 4, § 3) parce qu'ils poursuivent un but d'intérêt général (1°), qu'ils sont de courte durée (2°), qu'ils sont temporaires et sont l'accessoire de travaux de génie civil (3°), qu'ils sont destinés à protéger des biens (4°) ou parce qu'il s'agit de pompages géothermiques destinés au chauffage de certains bâtiments (5°).

B.17. Le grief des parties requérantes revient à dire que devraient également être exonérés les pompages effectués par des exploitants de carrière, qui évacuent, sans l'utiliser, l'eau d'exhaure qu'ils ont captée.

B.18. Les exonérations accordées par le décret concernent des pompages qui se distinguent d'autres prises d'eau en ce qu'ils sont d'une durée limitée, tantôt effectués

à des fins d'intérêt général, tantôt destinés à un usage - le chauffage - que le législateur décréteil a jugé opportun de favoriser.

L'exonération des pompages effectués par un organisme de démergement est toutefois refusée quand celui-ci vend ou distribue l'eau qu'il a captée (article 4, § 3, 1^o, *in fine*) et les pompages destinés à protéger des biens cessent d'être exonérés lorsqu'ils sont effectués à des fins industrielles ou lucratives.

B.19. Même s'ils n'ont pas pour but de vendre ou de distribuer l'eau captée, les pompages effectués par les carrières participent d'une activité industrielle et réduisent la quantité d'eau souterraine. Ils ne correspondent pas aux critères qui justifient les exonérations mentionnées à l'article 4, § 3. Par ailleurs, le produit de la contribution de prélèvement doit permettre à la Région wallonne de garantir la « pérennité quantitative des eaux souterraines » (surveillance, analyse, recensement) et les mesures qui seront prises à cet effet concernent toutes les eaux quelles qu'elles soient, en ce compris les eaux d'exhaure. L'impôt répond ainsi au souci légitime de préserver au maximum la masse totale de la réserve d'eau.

B.20. Il n'apparaît pas qu'en s'abstenant d'accorder aux exploitants de carrière une exonération qu'il réserve à d'autres types d'activités, le législateur décréteil ait violé le principe d'égalité.

B.21. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

annule, dans l'article 4 du décret de la Région wallonne du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, article remplacé par l'article 7 du décret du 23 décembre 1993 modifiant le décret du 30 avril 1990 :

- dans le paragraphe 1er, les mots : « fixe le montant de la redevance et »;
- dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots : « Les catégories de prises d'eau et le taux de cette contribution de prélèvement sont fixés par le Gouvernement »;

rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 septembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior